



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

à l'appui

d'un projet de loi modifiant la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), la loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP) et la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

(Du 23 août 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Par le présent rapport, le Conseil d'État propose d'adapter le droit cantonal à la modification du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), du 5 octobre 2007, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les modifications proposées concernent la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), du 28 mai 2019, la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, la loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010 ainsi que la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016.

En outre, le projet de loi vise également à modifier la LAJ afin d'accorder au service désigné par le Conseil d'État, à savoir le service cantonal de la population (SCPO), des compétences décisionnelles en matière de remboursement.

La présente modification intègre enfin des adaptations de certaines dispositions afin de formaliser la pratique et gagner en clarté.

1. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET

Le 17 juin 2022, les Chambres fédérales ont adopté la modification du CPP, qui tend à corriger certaines règles qui n'étaient pas ou plus en adéquation avec la pratique et à transférer dans la loi certains éléments de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cette modification implique d'adapter la législation cantonale à divers égards.

Par ailleurs, actuellement, la LAJ prévoit que le département rend les décisions fixant les modalités de remboursement de l'assistance judiciaire. Le SCPO étant déjà chargé de gérer les dossiers d'assistance judiciaire en application du règlement d'organisation du Département de l'économie, de la sécurité et la culture (RO-DESC), du 5 juillet 2021, il est opportun qu'il prononce également les décisions de remboursement. Celles-ci étant rendues par le service, une voie de recours au département est introduite.

2. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), du 28 mai 2019

Art. 4 al. 2 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>b) chances de succès</p> <p>Art. 4 ¹En matière civile et en matière administrative, l'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès et lorsque la défense des droits du requérant l'exige.</p> <p>²Il en va de même lorsque l'assistance judiciaire est requise par la partie plaignante qui entend faire valoir des conclusions civiles, lorsqu'elle est requise pour une procédure de recours, ou pour une procédure indépendante ultérieure au jugement au sens de l'article 363 CPP.</p>	<p>Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²Il en va de même en matière pénale lorsque l'assistance judiciaire est requise par la partie plaignante qui entend faire valoir des conclusions civiles ou par la victime pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, ou lorsqu'elle est requise pour une procédure de recours, ou pour une procédure indépendante ultérieure au jugement au sens de l'article 363 CPP.</p>

Le nouvel article 136, alinéa 1, lettre b CPP permet désormais également à la victime, et non plus uniquement à la partie plaignante, de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec.

Art. 5, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Étendue¹</p> <p>Art. 5 ¹L'assistance judiciaire comprend :</p> <p>a) l'exonération d'avances et de sûretés ;</p> <p>b) l'exonération des frais judiciaires ;</p> <p>c) la commission d'office d'un conseil juridique par le Tribunal lorsque la défense des droits de la personne requérante l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un-e avocat-e ; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès. En matière pénale, les articles 132 et 136 CPP sont réservés.</p> <p>²L'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement.</p> <p>³Elle ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse.</p>	<p>Art. 5, al. 1, let. b (nouvelle teneur)</p> <p>¹L'assistance judiciaire comprend :</p> <p>b) l'exonération des frais judiciaires, lorsque le droit fédéral le prévoit ;</p>

En principe, l'assistance judiciaire comprend l'exonération des frais judiciaires. Cependant, en matière pénale, l'article 426, alinéa 1 CPP prévoit notamment que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Le prévenu doit donc supporter les frais judiciaires en cas de condamnation, qu'il soit indigent ou non.

¹ En date du 24 mai 2023, le Grand Conseil a modifié cette disposition de la manière suivante :

Art. 5, al. 1, let. d (nouvelle)

d) le recours à une médiatrice ou à un médiateur, dans les cas énoncés à l'article premier, alinéa 3.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Durée de l'assistance judiciaire</p> <p>Art. 12 ¹L'assistance judiciaire prend effet le jour où elle a été requise. L'autorité compétente peut exceptionnellement accorder l'assistance judiciaire avec effet rétroactif, sur requête motivée.</p> <p>²Sauf en matière pénale, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours.</p> <p>³En cas d'urgence, l'autorité compétente peut accorder, sur demande, l'assistance judiciaire à titre provisoire, avant l'instruction de la requête.</p> <p>⁴Constitue notamment un tel cas d'urgence le fait pour la personne requérante de devoir accomplir un acte de procédure dans un délai péremptoire ou de devoir comparaître devant une autorité avant qu'ait été rendue la décision au sens de l'article 10.</p>	<p><i>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p>²L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours., l'alinéa 2bis étant réservé.</p> <p>^{2bis}En matière pénale, le prévenu n'est pas tenu à déposer une nouvelle requête.</p>

Le nouvel article 136, alinéa 3 CPP prévoit que l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la procédure de recours pour la partie plaignante et la victime. En matière pénale, seul le prévenu se trouve désormais exempté de l'obligation de renouveler sa demande d'assistance judiciaire.

Art. 15 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Communication des décisions</p> <p>Art. 15 Les décisions d'octroi, de réexamen et de retrait de l'assistance judiciaire sont communiquées d'office au département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département).</p>	<p><i>Art. 15 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Les décisions d'octroi, de réexamen et de retrait de l'assistance judiciaire sont communiquées d'office au service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service).</p>

Le service étant compétent pour rendre les décisions en matière de remboursement (voir article 36, al. 2 LAJ), il y a lieu, par voie de conséquence, de désigner le service dans les dispositions portant sur la gestion des dossiers d'assistance judiciaire.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Principes</p> <p>Art. 21 ¹Sous réserve de l'article 135, alinéa 4 CPP, l'avocat-e ne peut facturer à la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire ni provisions ni honoraires.</p> <p>²Il ou elle est indemnisé-e par l'État en fonction de son activité.</p>	<p><i>Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹L'avocat-e ne peut facturer à la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire ni provisions ni honoraires.</p>

L'article 135, alinéa 4 CPP prévoit que lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet : à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires (let. a) ; au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (let. b). La lettre b, qui s'est révélée inapplicable et illogique pour diverses raisons, a été abrogée.

Art. 29 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Principe</p> <p>Art. 29 ¹L'autorité judiciaire ou administrative qui statue sur la cause fixe les frais judiciaires et les dépens et les répartit conformément au droit de procédure applicable en la matière.</p> <p>²Elle communique au département le dispositif de son jugement ou de sa décision et lui indique le montant total de l'indemnité octroyée et les montants des acomptes déjà versés.</p>	<p><i>Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p>²Elle communique au service le dispositif de son jugement ou de sa décision et lui indique le montant total de l'indemnité octroyée et les montants des acomptes déjà versés.</p>

Voir le commentaire de l'article 15 LAJ.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Principe²</p> <p>Art. 32 ¹La personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais occasionnés par l'assistance judiciaire à l'État aussitôt que ses moyens financiers le lui permettent.</p> <p>²La créance de l'État se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès.</p>	<p><i>Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹Sous réserve de l'article 138, alinéa 1^{bis} CPP, la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais occasionnés par l'assistance judiciaire à l'État aussitôt que ses moyens financiers le lui permettent.</p>

Le nouvel article 138, alinéa 1^{bis} CPP prévoit que la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Remboursement anticipé</p> <p>Art. 33 ¹Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, le département peut exiger de la personne bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'État.</p> <p>²Il tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance judiciaire, ainsi que de la situation personnelle et familiale de la personne bénéficiaire.</p>	<p><i>Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, le service peut exiger de la personne bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'État.</p>

Voir le commentaire de l'article 15 LAJ.

² Le 24 mai 2023, le Grand Conseil a modifié cette disposition comme suit :

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais occasionnés par l'assistance judiciaire à l'État aussitôt que ses moyens financiers le lui permettent. L'article 15, alinéa 1 LMCP est réservé.

Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Procédure de remboursement³</p> <p>Art. 35 ¹À la fin de l'instance, le département examine si la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de rembourser les frais judiciaires pris en charge par l'État et l'indemnisation versée à l'avocat-e.</p> <p>²À cette fin, le département est autorisé à se renseigner auprès de l'autorité fiscale sur la situation de la personne bénéficiaire. Le formulaire de requête comporte une mention à cette fin.</p>	<p><i>Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹A la fin de l'instance, le service examine si la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de rembourser les frais judiciaires pris en charge par l'État et l'indemnisation versée à l'avocat-e.</p> <p>²A cette fin, le service peut s'adresser aux entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'autorité fiscale afin de connaître les revenus déclarés ;b) l'office des poursuites afin de connaître le montant des dettes et des éventuelles saisies en cours ;c) la caisse cantonale de compensation, l'office AI et le service cantonal de l'action sociale pour savoir si des prestations sont accordées. <p>³ Le formulaire de requête comporte une mention à cet effet.</p>

Afin d'obtenir des informations pertinentes sur la situation financière de la personne bénéficiaire, il est nécessaire que le service puisse s'adresser à l'office des poursuites, la CCNC, l'office AI et le service cantonal de l'action sociale, en plus de l'autorité fiscale. Ce projet de disposition, en énumérant les catégories de données qui peuvent être recherchées, répond aux exigences toujours plus élevées en matière de protection des données.

Art. 36 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Convention</p> <p>Art. 36 ¹Lorsque la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire dispose des moyens nécessaires, le département convient avec elle du remboursement et en fixe les modalités.</p> <p>²À défaut de convention, ou en cas de non-respect de celle-ci, le département rend une décision fixant les modalités du remboursement. La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p>	<p><i>Art. 36, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹Lorsque la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire dispose des moyens nécessaires, le service convient avec elle du remboursement et en fixe les modalités.</p> <p>²À défaut de convention, ou en cas de non-respect de celle-ci, le service rend une décision fixant les modalités du remboursement.</p>

Cette modification est induite par la jurisprudence du Tribunal fédéral qui impose de rendre des décisions formelles en matière de remboursement⁴. Comme cela représente environ 1'000 décisions par an, il convient - pour des raisons d'efficience - de confier cette compétence au service. Il paraît d'ailleurs opportun que cette autorité rende les décisions concernant les dossiers qu'elle suit déjà depuis le début de la procédure d'assistance judiciaire. Le département serait désormais compétent pour traiter les recours contre ces décisions (art. 40a).

³ Le 24 mai 2023, le Grand Conseil a modifié cette disposition comme suit :

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹À la fin de l'instance, le département examine si la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de rembourser les frais pris en charge par l'État.

⁴ 5A_150/2018 et 2C_350/2017.

Art. 37 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Exécution forcée Art. 37 Au besoin, le département recouvre les frais occasionnés par l'assistance judiciaire par la voie de l'exécution forcée.	<i>Art. 37 (nouvelle teneur)</i> Au besoin, l'État recouvre les frais occasionnés par l'assistance judiciaire par la voie de l'exécution forcée.

La modification proposée corrige une imprécision. En effet, le département compétent en matière d'assistance judiciaire ne comprend pas l'office de recouvrement de l'État (OREE) chargé de l'exécution forcée. Il paraît en tous les cas plus juste de désigner plus largement l'État.

Art. 39 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
En matière pénale Art. 39 Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal.	<i>Art. 39 (nouvelle teneur)</i> Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, peuvent être contestées auprès du Tribunal cantonal en application du CPP.

Les décisions énumérées dans cette disposition peuvent être contestées pour certaines auprès de l'Autorité de recours en matière pénale et pour d'autres auprès de la Cour pénale du Tribunal cantonal.

Art. 40 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
En matière administrative Art. 40 Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement, son indemnisation, ainsi que le remboursement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.	<i>Art. 40 (nouvelle teneur)</i> Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement, son indemnisation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

Les voies de droit concernant les décisions rendues en matière de remboursement de l'assistance judiciaire font l'objet désormais d'une disposition nouvelle ad hoc (art. 40a ci-dessous).

Art. 40a (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	En matière de remboursement <i>Art. 40a (nouveau)</i> Les décisions du service concernant le remboursement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis du Tribunal cantonal.

Dans la mesure où le projet prévoit que le service rend les décisions en matière de remboursement de l'assistance judiciaire, une voie de recours au département contre ses décisions est introduite, conformément à l'article 35 loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983. Les décisions du département peuvent ensuite faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Loi sur l'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010

Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Compétences</p> <p>1. Générales</p> <p>Art. 26 ¹Le Tribunal de police connaît en première instance de toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres autorités.</p> <p>²Il connaît notamment:</p> <p>a) des contraventions;</p> <p>b) des crimes et des délits, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive du Tribunal criminel.</p> <p>³Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi, à l'exclusion d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse, d'un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, du code pénal suisse ou d'une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.</p> <p>4Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois.</p>	<p><i>Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)</i></p> <p>³Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi, à l'exclusion d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse, d'un traitement au sens de l'article 59 du code pénal suisse ou d'une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.</p>

Le nouvel article 19, alinéa 2, lettre b CPP exclut le jugement par un juge unique lorsque le ministère public demande un traitement au sens de l'article 59 du code pénal suisse (CP ; RS 311.0), du 21 décembre 1937. La mention de l'alinéa 3 de cette disposition, faisant référence au type d'établissement dans lequel s'effectue ledit traitement, a été supprimée. En effet, en pratique, le ministère public ne demande pas la forme de traitement visée à cette disposition, mais plus généralement une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 59 CP. Si le tribunal donne suite à cette demande, il revient ensuite à l'autorité d'exécution de déterminer si le traitement doit être effectué dans un établissement fermé au sens de l'alinéa 3. Ainsi, comme il peut être exécuté dans un établissement fermé, le traitement prévu à l'article 59 CP représente une mesure dont les conséquences lourdes pour la personne concernée justifient qu'elle soit prononcée par un collège. La mention de cet alinéa doit par conséquent également être supprimée à l'article 26, alinéa 3 OJN relatif aux compétences du Tribunal de police, qui siège à juge unique (art. 25 OJN).

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Compétences</p> <p>1. Générales</p> <p>Art. 29 ¹Le Tribunal criminel connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3 du code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.</p> <p>²Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi.</p>	<p><i>Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹Le Tribunal criminel connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59 du code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.</p>

Comme relevé ci-dessus, la compétence de déterminer si le traitement thérapeutique institutionnel doit s'effectuer dans un établissement fermé au sens de l'article 59, alinéa 3 CP n'appartient pas au tribunal, mais à l'autorité d'exécution. L'article 29, alinéa 1 OJN est modifié en conséquence.

Art. 51 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Composition et effectif Art. 51 Le ministère public comprend un procureur général, un procureur général suppléant et des procureurs représentant au total onze postes.	<i>Art. 51 (nouvelle teneur)</i> Le ministère public comprend un procureur général, un procureur général suppléant et des procureurs représentant au total un maximum de treize postes.

Le nouvel article 352a CPP impose désormais au ministère public l'audition du prévenu s'il est probable que l'ordonnance pénale débouchera sur une peine privative de liberté à exécuter. Pour le canton de Neuchâtel, les Autorités judiciaires estiment que cette modification engendrera entre 250 et 300 auditions supplémentaires. Si cette augmentation de la charge de travail se concrétise, elle devrait correspondre à l'activité de deux postes de procureur-e-s. Toutefois, pour permettre aux Autorités judiciaires de s'adapter avec souplesse à ces nouvelles exigences, en tirant le bilan après une première période de fonctionnement, il est proposé de prévoir non pas un effectif fixe mais un effectif plafonné à treize postes. L'effectif du ministère public sera ensuite, le cas échéant, discuté lors du débat budgétaire. La question du recours de préférence à un-e procureur-e assistant-e, par exemple, reste ouverte.

Loi sur l'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010

Art. 36a

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Indemnités (art. 429 CPP) Art. 36a ¹ L'indemnité pour frais de défense du-de la prévenu-e est fixée sur la base d'un tarif horaire, TVA non comprise, de 240 francs pour un-e avocat-e et de 130 francs, pour un-e stagiaire. ² L'autorité peut retenir un tarif horaire supérieur, jusqu'à un maximum de 300 francs, TVA non comprise, lorsque le tarif prévu à l'alinéa 1 paraît inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle de la cause ou des compétences spécifiques qu'elle exige. ³ Les temps et frais de déplacements sont indemnités comme suit: a) au tarif forfaitaire de 3 fr. 80 par kilomètre, TVA non comprise, pour un-e avocat-e; b) au tarif forfaitaire de 2 fr. 30 par kilomètre, TVA non comprise, pour un-e avocat-e- stagiaire; c) au tarif des transports publics en première classe, pour les déplacements hors canton.	<i>Art. 36a</i> <i>Abrogé</i>

Selon la nouvelle teneur de l'article 429, alinéa 1, lettre a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité à charge de l'État fixée conformément au tarif des avocats, lequel ne doit opérer aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée. Or, aujourd'hui et conformément à l'article 36a LI-CPP, le tarif horaire de cette indemnité s'élève à 240 francs pour un-e avocat-e, qui peut être inférieur aux honoraires privés. Il est ainsi proposé d'abroger cette disposition, laquelle n'est plus conforme au droit fédéral.

Art. 36b

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Débours Art. 36b Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 5% du montant de l'indemnité, à l'exception des déplacements.	<i>Art. 36b</i> <i>Abrogé</i>

Idem

Loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016

Art. 38 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Détention pour motifs de sûreté Art. 38 En cas d'urgence, le service pénitentiaire peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention de la personne condamnée pour motifs de sûreté (art. 440 CPP).	<i>Art. 38 (nouvelle teneur)</i> <i>Aux conditions de l'article 440 al. 1 CPP, le service pénitentiaire peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention de la personne condamnée pour des motifs de sûreté.</i>

Actuellement, l'article 440, alinéa 1 CPP prévoit qu'en cas d'urgence, l'autorité d'exécution peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention du condamné pour des motifs de sûreté. Dans sa nouvelle teneur, l'expression « en cas d'urgence » a été remplacée par un renvoi à l'article 439, alinéa 3 CPP. Afin de s'aligner sur le nouveau droit, il est proposé de modifier l'article 38 LPMPA, étant précisé que cela n'implique aucun changement matériel.

3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL

L'application du nouvel article 429, alinéa 1, lettre a CPP impliquera une dépense supplémentaire pour l'État, dans la mesure où l'indemnité allouée sur cette base ne pourra plus être inférieure aux honoraires dus en cas de défense privée. Actuellement, les indemnités versées par l'État en application de cette disposition se montent annuellement à un peu moins de 500'000 francs. Même en l'absence de projection précise, on peut penser que ces coûts vont augmenter d'environ 20%.

En outre, conformément aux nouveaux articles 136, alinéa 2 et 138, alinéa 1^{bis} CPP, la victime pourra désormais également bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite, sans être obligée de rembourser les frais en question à l'État en cas d'amélioration de sa situation financière. Selon le Conseil fédéral, cette modification ne devrait pas générer de coûts supplémentaires étant donné que les cantons accordent déjà l'assistance judiciaire gratuite aux victimes dans le cadre de l'aide à plus long terme au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5), du 23 mars 2007 (cf. Message du 28 août 2019 concernant la modification du CPP, FF 2019 6351, p. 6388). Une hausse des coûts ne paraît toutefois pas complètement exclue. On peut en effet raisonnablement penser que les prestations qui pourront être accordées en vertu du CPP seront plus étendues que les prestations qui sont accordées aujourd'hui dans le cadre de la LAVI.

Finalement, la création de deux postes de magistrat au ministère public représente potentiellement la somme annuelle de l'ordre de 450'000 francs, à laquelle il faut probablement ajouter des postes administratifs, soit environ 190'000 francs.

4. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le projet est sans influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

5. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

6. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le projet de loi n'a ni de conséquences économiques, sociales ou environnementales, ni de conséquences pour les générations futures.

7. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Le projet de loi n'a aucune conséquence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

8. CONSULTATION

Le projet de rapport a été soumis en consultation auprès de l'Ordre des avocates et des avocats neuchâtelois (OAN), des Juristes progressifs neuchâtelois (JPN), du Jeune Barreau neuchâtelois (JBN), du préposé à la protection des données et à la transparence et des Autorités judiciaires.

Les avis récoltés sont globalement favorables, les modifications proposées étant induites par la révision d'une loi fédérale ou visant une organisation plus efficiente de l'administration.

L'OAN et le JBN ont regretté l'abandon d'un tarif à l'article 36a LI-CPP et préconiseraient pour la première l'adaptation de celui-ci aux réalités actuelles et pour la seconde qu'un tarif minimal soit fixé par le Conseil d'État, moyennant délégation législative dans la LI-CPP. Les deux associations s'entendent sur le fait que ce tarif devrait être de 300 francs de l'heure.

Le Conseil d'État considère que la fixation de l'indemnité 429 CPP doit désormais être laissée à l'appréciation des autorités pénales. Le cas échéant et si l'application de cette disposition devait poser problème, la question des dépens pourrait être abordée de manière générale, toutes procédures confondues.

Le préposé à la protection des données et à la transparence a émis quelques remarques à l'article 35 LAJ, préconisant plus de précision. Le projet a été modifié dans le sens souhaité.

9. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet présenté n'entre pas dans les catégories qui justifieraient un vote à la majorité des trois cinquièmes prévue aux articles 57 Cst. NE et 36 LFinEC.

10. CONCLUSION

Le Conseil d'État vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 août 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi modifiant la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), la loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP) et la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 23 août 2023,
décrète :

Article premier La loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), du 28 mai 2019, est modifiée
comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

²Il en va de même en matière pénale lorsque l'assistance judiciaire est requise par la partie plaignante qui entend faire valoir des conclusions civiles ou par la victime pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, ou lorsqu'elle est requise pour une procédure de recours, ou pour une procédure indépendante ultérieure au jugement au sens de l'article 363 CPP.

Art. 5, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

¹L'assistance judiciaire comprend :

b) l'exonération des frais judiciaires, lorsque le droit fédéral le prévoit ;

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur) et 2bis (nouveau)

²L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours, l'alinéa 2bis étant réservé.

^{2bis}En matière pénale, le prévenu n'est pas tenu de déposer une nouvelle requête.

Art. 15 (nouvelle teneur)

Les décisions d'octroi, de réexamen et de retrait de l'assistance judiciaire sont communiquées d'office au service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service).

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'avocat-e ne peut facturer à la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire ni provisions ni honoraires.

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

²Elle communique au service le dispositif de son jugement ou de sa décision et lui indique le montant total de l'indemnité octroyée et les montants des acomptes déjà versés.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Sous réserve de l'article 138, alinéa 1^{bis} CPP, la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais occasionnés par l'assistance judiciaire à l'État aussitôt que ses moyens financiers le lui permettent.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, le service peut exiger de la personne bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'État.

Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹À la fin de l'instance, le service examine si la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de rembourser les frais judiciaires pris en charge par l'État et l'indemnisation versée à l'avocat-e.

²À cette fin, le service peut s'adresser aux entités suivantes :

- a) l'autorité fiscale afin de connaître les revenus déclarés ;
- b) l'office des poursuites afin de connaître le montant des dettes et des éventuelles saisies en cours ;
- c) la caisse cantonale de compensation, l'office AI et le service cantonal de l'action sociale pour savoir si des prestations sont accordées.

³Le formulaire de requête comporte une mention à cet effet.

Art. 36, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Lorsque la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire dispose des moyens nécessaires, le service convient avec elle du remboursement et en fixe les modalités.

²À défaut de convention, ou en cas de non-respect de celle-ci, le service rend une décision fixant les modalités du remboursement.

Art. 37 (nouvelle teneur)

Au besoin, l'État recouvre les frais occasionnés par l'assistance judiciaire par la voie de l'exécution forcée.

Art. 39 (nouvelle teneur)

Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, peuvent être contestées auprès du Tribunal cantonal en application du CPP.

Art. 40 (nouvelle teneur)

Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

En matière de
remboursement

Art. 40a (nouveau)

Les décisions du service concernant le remboursement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis du Tribunal cantonal.

Art. 2 La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)

³Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi, à l'exclusion d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse, d'un traitement au sens de l'article 59 du code pénal suisse ou d'une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le Tribunal criminel connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59 du code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Art. 51 (nouvelle teneur)

Le ministère public comprend un procureur général, un procureur général suppléant et des procureurs représentant au total un maximum de treize postes.

Art. 3 La loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Art. 36a

Abrogé

Art. 36b

Abrogé

Art. 4 La loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016, est modifiée comme suit :

Art. 38 (nouvelle teneur)

Aux conditions de l'article 440 al. 1 CPP, le service pénitentiaire peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention de la personne condamnée pour des motifs de sûreté.

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 6 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le/la président-e, Le/la secrétaire général-e,